



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention pour le financement d'un doctorant en histoire militaire et de la défense

Entre

Le ministère des Armées, secrétariat général pour l'administration, direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) (N° de SIRET : 110 090 016 00046) – 60 avenue du général Martial Valin - CS 21623 – 75509 Paris Cedex 15, représenté par le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives

ci-après dénommé la « DPMA »

ET

L'Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N°SIRET

Représenté par

ci-après dénommé l' « organisme »

Agissant tant en son nom que pour le compte de dirigé par

ci-après dénommé le « LABORATOIRE »

D'autre part

La DPMA et l'organisme sont ci-après désignés collectivement par les « parties » et/ou individuellement par la « partie ».

Vu le décret modifié n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

Vu l'instruction générale interministérielle modifiée sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État n°1300/SGDN/SSD du 25 août 2003,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle modifiée n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- La DPMA et l'organisme souhaitent, selon les termes de la présente convention, ci-après désignée par la « convention », coopérer pour mettre en place un cofinancement d'allocation de recherche dans le LABORATOIRE sur un projet de recherche, désigné par « projet » ;
- Ce projet permet la formation par la recherche de « xxxxxx », ci-après désigné le « doctorant », dans le cadre de la préparation d'une thèse ;
- Le projet se déroule dans le LABORATOIRE, pour une durée nominale de trois ans, à compter de la date effective du commencement du projet ci-après désignée « date effective du projet », fixée à l'article 11 ci-après ;
- Le projet bénéficie d'un financement total d'un montant de 105 000€ versée par le ministère des armées à l'organisme ;
- Le doctorant, le directeur de thèse du doctorant et le directeur du LABORATOIRE ont signé la charte des thèses, annexée à la présente convention (annexe 1) ; la convention qui sera signée entre l'organisme et le doctorant doit être compatible avec cette charte ;
- Le Service historique de la Défense (SHD) participe au suivi scientifique du doctorant, en complément du suivi et des formations assurées par le directeur de thèse du doctorant et par son école doctorale.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

1.1 – Principes généraux

La DPMA et l'organisme mettent en place un projet de recherche destiné à assurer la formation d'un doctorant dans les domaines scientifiques portant sur les thématiques identifiées par le dossier de candidature.

Le programme de la thèse est défini en annexe 2.

L'allocation de recherche attribuée dans le cadre de la présente convention contribue à la préparation d'une thèse de doctorat sur le sujet suivant :xxxxxxxxxxxxxxxx

Titre de la thèse: xxxxxx. Son attribution ne peut constituer en aucun cas un contrat de travail à durée indéterminée, ni un engagement de recrutement du bénéficiaire par le ministère des armées ou l'organisme.

1.2 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part, le thème de recherche du projet, en cohérence avec les axes de recherche définis par le ministère des armées ;
- d'autre part, les modalités de financement de l'allocation de recherche attribuée au doctorant ;
- enfin, les droits et obligations des parties concernant la propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre du projet.

Elle établit que l'organisme est l'employeur du doctorant et assure à ce titre les obligations et charges afférentes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1

La DPMA subventionne, dans le cadre du projet, l'organisme qui assure la rémunération du doctorant et les charges afférentes pour la durée fixée par l'article 11 de la présente convention, soit une somme totale sur trois ans de 105 000 €. L'organisme est employeur et accueille physiquement et administrativement le doctorant dans une de ses unités ; il prend en charge les frais afférents à l'accueil et à l'encadrement du doctorant.

2.2

L'organisme s'engage à recruter en contrat doctoral à durée déterminée de trois ans le doctorant pour mener au sein du LABORATOIRE le projet faisant l'objet de cette convention. L'organisme est seul responsable des obligations et charges au titre de l'employeur. Il s'engage à informer la DPMA de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal du projet. Par ailleurs, en cas de manquement du doctorant à ses obligations, la DPMA peut proposer à l'organisme le recours à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement (voir §3.1). D'autre part, préalablement à l'engagement de toute procédure disciplinaire, l'organisme doit solliciter l'accord de la DPMA.

2.3

Le doctorant est placé sous la responsabilité scientifique et technique de :

- « *prénom & nom du directeur de thèse* », ci-après dénommé « directeur de thèse » ;
- « *prénom & nom du co-directeur de thèse* », ci-après dénommé « co-directeur de thèse » ;

Le doctorant est suivi, pour le ministère des armées, par :

- « le directeur de la recherche historique », ci-après dénommé « représentant du SHD », chargé du suivi de la thèse pour le SHD et de le représenter lors de la soutenance de thèse du doctorant ;
- « Le chef de la délégation des patrimoines culturels », ci-après dénommé « représentant de la DPMA », chargé du suivi de la thèse pour la DPMA et de la représenter lors de la soutenance de thèse du doctorant.

2.4

Tout changement ou réorientation des travaux de thèse doit impérativement être soumis à l'accord préalable de la DPMA. Il en est de même pour tout stage prévu du doctorant dans un laboratoire ou centre de recherche universitaire ou privé en France ou à l'étranger (demande à soumettre deux mois à l'avance minimum auprès du représentant DPMA).

2.5

Dans le contrat doctoral établi entre l'organisme et le doctorant, doivent figurer les droits et obligations du doctorant :

- Le doctorant est tenu de participer aux séminaires doctoraux et tous autres événements organisés par le SHD et la DPMA au profit du doctorant, et ce, pendant toute la durée de la présente convention (article 11) ;
- Pendant la durée de sa thèse, le chercheur bénéficie du statut de chercheur affilié au SHD ; le doctorant est tenu de participer aux réunions de travail ou événements organisés sur son thème de recherche et auxquelles la DPMA et le SHD l'inviteront.
- Le doctorant est tenu de rédiger annuellement un rapport d'avancement des travaux qui sera adressé à la DPMA dans le cadre de la procédure de suivi de l'ensemble des doctorants financés par la DPMA. Le doctorant peut être sollicité par la DPMA et le SHD pour effectuer des présentations en lien avec l'avancée de ses travaux ou participer à des activités de nature à favoriser la conduite de ses travaux.
- Le doctorant doit respecter le règlement intérieur du LABORATOIRE, dans lequel il effectue sa recherche.
- Le doctorant est tenu de se conformer aux obligations concernant la propriété intellectuelle, ainsi que les publications et communications indiquées dans cette convention.
- Le doctorant est tenu d'inviter à sa soutenance de thèse les représentants de la DPMA et du SHD.

2.6

En vertu des dispositions du contrat doctoral, le doctorant peut être autorisé par l'organisme à exercer, outre ses activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Dans ce cas, avant d'accorder le droit au doctorant d'exercer ces activités, l'organisme devra obtenir l'avis de la DPMA. Pour cela, le doctorant adresse à la DPMA, deux mois avant le début des activités prévues, une demande d'autorisation comportant l'avis du directeur de

thèse et précisant le type et la durée de ces activités. Ces activités ne font pas l'objet d'une prise en charge financière par la DPMA.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3.1- Engagement de la DPMA

Chaque année universitaire, la DPMA s'engage à verser à l'organisme un acompte, selon les conditions définies à l'annexe 3.

La cessation anticipée du projet peut intervenir :

- en cas de non-signature de la charte des thèses *Histoire militaire et de la défense* (en annexe 1 de la présente convention) par le doctorant et/ou son directeur de thèse ;
- en cas de non-agrément ou de non-habilitation du doctorant ;
- en cas de soutenance de la thèse avant le délai de trois ans ;
- en cas de démission du doctorant ;
- en cas de licenciement du doctorant ;
- en cas de disparition ou décès du doctorant.

En cas de cessation anticipée du projet, la convention est résiliée de plein droit et une restitution d'une partie des sommes peut être effectuée en application de l'article 6.

3.2- Conditions de rémunération du doctorant :

La rémunération nette mensuelle du doctorant est au minimum de 1 550 €.

3.3 – Versement de la DPMA :

Le montant maximum du financement DPMA est de 105 000 € . Il n'est pas soumis à la TVA.

Il est destiné à couvrir :

- la rémunération du Doctorant pendant les trois années de thèse ;
- les taxes et charges patronales correspondantes ;
- le cas échéant et si le montant maximum le permet, des frais de mission ou de formation du doctorant dans le cadre du projet et les éventuels frais de gestion.

Le montant définitif sera déterminé sur la base de la dépense réelle. Les modalités de versement sont précisées annexe 4.

3.4- Engagement de l'organisme :

L'organisme s'engage à utiliser la contribution financière de la DPMA uniquement aux fins de la réalisation du projet conduit par le doctorant, jusqu'à l'échéance de la convention.

L'organisme s'engage à prendre en charge les frais d'environnement du doctorant. Il s'engage également à prendre en charge les frais de mission ou de formation non couverts au titre de l'article 3.3.

L'organisme s'engage à fournir au doctorant les éventuelles rémunérations complémentaires, notamment celles correspondant aux activités prévues à l'article 2.6. L'organisme s'engage à faire figurer dans le contrat doctoral prévu à l'article 2.2 ci-dessus l'ensemble des obligations imparties au doctorant en application de la présente convention.

ARTICLE 4 – SECRET – PUBLICATIONS

4.1

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques confidentielles, appartenant ou non aux autres parties, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 (cinq) ans après le terme de la convention, nonobstant la résiliation de cette dernière et jusqu'à la fin de la réalisation du projet mené dans le cadre de la présente convention.

4.2

Les parties sont convenues que toute publication et communication relative au projet doit mentionner le nom du doctorant qui mène ce projet au sein du LABORATOIRE ainsi que le concours apporté par chacune des parties. À cette fin, l'organisme s'engage à mentionner le soutien financier accordé par le ministère des armées. En outre, il s'engage à faire figurer les logos du SHD et de la DPMA sur tous supports relatifs aux travaux de thèse.

Toute publication ou communication devra porter l'avertissement suivant :

AVERTISSEMENT : Les propos énoncés dans les publications ou communications des doctorants du programme de financement des thèses en histoire militaire et de la défense ne sauraient engager la responsabilité de la Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) ou du Service historique de la Défense (SHD) pas plus qu'ils ne reflètent une prise de position officielle ou officieuse du ministère des armées.

4.3

Les parties sont convenues que, pendant la durée de la présente convention, tout projet de publication ou de communication de l'une des parties, relatif au projet, nécessite l'accord préalable et écrit des autres parties pour qu'elle puisse, le cas échéant, demander modification du texte ou retarder sa publication. Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que les modifications apportées au projet de publication ou de communication ne devront pas altérer leur valeur scientifique. Par ailleurs, les projets de publication ou communication ne devront pas être retardés de plus de 6 mois à compter de leur date de notification. L'absence de réponse écrite des parties consultées dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés, à compter de la date de la notification de ce projet de publication ou de communication, vaudra accord implicite.

4.4. Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle

- ni à l'obligation qui incombe aux doctorants de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;

- ni à la soutenance de thèse du doctorant. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle pourra se dérouler à huis clos et chaque membre du jury sera engagé lié par un engagement de confidentialité.

4.5. Obligations liées à la sécurité de la défense nationale

Sous réserve du respect des stipulations de la présente convention, les informations, matériels et produits présentant un caractère de secret de la défense nationale, échangés ou créés dans le cadre de cette convention, pourront être utilisés, transmis, conservés, manipulés et protégés conformément aux lois et règles de sécurité nationale prévues par l'instruction générale interministérielle modifiée sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État n°1300/SGDN/SSD du 25 août 2003, et l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Par ailleurs, en signant la charte des thèses de la DPMA (annexe 1 de cette convention), le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse se sont engagés à respecter, sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre ou pendant des travaux de thèse. Le responsable du suivi scientifique à la DPMA est le référent sur ces questions et peut être consulté à tout moment.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1

Chacune des parties reste propriétaire des résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, quelle que soit leur forme, protégeables ou non, antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Il en va de même de ceux qu'elle développerait ou obtiendrait parallèlement mais indépendamment de la présente.

5.2

Les droits sur les résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, protégeables ou non, issus du projet faisant l'objet de la présente convention, sont de la responsabilité de l'organisme, qui fait son affaire des cessions de droits avec le doctorant. La DPMA ne revendique aucun droit sur ces résultats.

Sous réserve du respect des droits de l'État sur ses connaissances antérieures, et sauf accord contraire entre les parties dans le cas notamment d'une contribution apportée par le responsable de la DPMA ou du SHD dans l'orientation des travaux qui auraient conduit à ces

résultats, l'organisme est libre de protéger les résultats issus du projet, à ses seuls nom et frais, par tout titre de propriété intellectuelle appropriée. Les éventuels brevets en découlant sont déposés aux seuls noms et frais de l'organisme, qui fait son entière affaire de l'ensemble des obligations vis-à-vis des inventeurs ou auteurs.

Pour toute demande d'invention sur les résultats issus du projet, l'organisme s'engage à rendre compte à la DPMA du dépôt dans le délai d'un mois à compter de celui-ci et à lui concéder une licence d'exploitation gratuite avec un droit de sous licence pour ses propres besoins. L'organisme garantit la DPMA contre tout recours que pourrait tenter toute personne physique ou morale visant à revendiquer des droits sur la licence d'exploitation objet du présent alinéa.

5.3. Exploitation des résultats issus du Projet :

L'organisme a le droit d'exploiter, directement et indirectement, à toutes fins, les résultats sans devoir reverser une quelconque contrepartie à la DPMA.

À ce titre, l'organisme s'engage à informer la DPMA de toute exploitation entreprise et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas limiter les droits conférés à la DPMA au titre de la convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION – RESTITUTION DES SOMMES

6.1

Le contrat doctoral qui sera signé entre l'organisme de recherche et le doctorant est conclu « intuitu personae » en considération de la personnalité du doctorant qui mène le projet au sein de l'organisme. En cas de démission ou de licenciement du doctorant du projet, l'organisme en informe immédiatement la DPMA par lettre recommandée avec accusé de réception et l'article 6.3 de la convention s'applique, à la réception de la lettre, de plein droit. Conformément à l'article 3.1, ces situations correspondent à une cessation anticipée du projet et donnent lieu à résiliation de la convention.

6.2

Par ailleurs, la convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception récapitulant les obligations inexécutées, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure telle que définie à l'article 6.4 ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

6.3

À l'échéance de cette convention ou dans l'hypothèse de la résiliation de la convention, les sommes versées par la DPMA à l'organisme ne restent acquises à l'organisme que *pro rata temporis*, selon les dispositions précisées en annexe 3.

6.4

Aucune des parties n'est responsable, à quelque moment que ce soit, d'un retard ou d'une interruption dans l'exécution de ses obligations, si ce retard ou cette interruption est dû à un cas de force majeure.

ARTICLE 7 – STAGES ET DEPLACEMENTS DU DOCTORANT

Tout stage ou séjour d'étude ou étude de terrain du doctorant d'une durée égale ou supérieure à deux mois dans un laboratoire universitaire ou toute autre structure d'accueil en France ou à l'étranger (hors zone à risque telle que mentionnée ci-après) doit faire l'objet d'un accord préalable de la DPMA. La demande doit être motivée et soumise à la DPMA sous couvert du ou des directeur(s) de thèse, deux mois avant le début du stage.

Pour tous pays autres que les pays de l'Union Européenne, les pays d'Amérique du Nord, l'Australie et le Japon, la DPMA demande à être informée dès que des contacts sont établis en vue d'organiser ce stage ou ce déplacement à l'étranger.

L'accord donné par la DPMA ne pourra en aucun cas engager une quelconque responsabilité de sa part.

L'organisme est responsable de la sécurité du doctorant lors de ses séjours à l'étranger. Compte tenu du contexte international, de nombreux pays ou zones régionales revêtent un risque élevé. La DPMA refusera tout déplacement du doctorant dans de telles zones, quelle que soit la durée envisagée du déplacement.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Toutes les notifications faites en application de la présente Convention doivent obligatoirement être adressées aux Parties destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception, à leurs adresses respectives ci-dessous :

Pour la DPMA :

Ministère des armées

DPMA/Délégation des patrimoines culturels

60 boulevard du général Martial Valin

CS21 623

75509 Paris Cedex 15

Pour l'Organisme :

.....

.....

.....

Tout courrier recommandé avec accusé de réception est réputé parvenu à son destinataire à la date de signature de l'accusé de réception par son destinataire.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention nécessite la conclusion d'un avenant précisant l'objet ainsi que les modalités de cette modification.

ARTICLE 11 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} octobre 2021 (désigné par la suite T0) et pour une durée nominale de 3 (trois) ans. Sa signature par les deux parties conditionne son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes 1, 2 et 3 portent sur l'engagement du doctorant, le descriptif scientifique et les modalités financières et font partie intégrante de la présente convention. Le laboratoire s'engage à faire signer au doctorant et à son directeur de thèse la charte des thèses *Histoire militaire et de la défense*, en annexe 1 de la présente convention. La non-signature par le doctorant et/ou son directeur de thèse de cette charte sera considérée comme une cessation anticipée du projet donnant lieu à une résiliation de plein droit, conformément à l'article 3.1 de la présente convention.

Fait à Paris le

En trois exemplaires originaux,

Pour l'organisme

Pour le ministère des Armées

Le Directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives

Annexe 1 – CHARTE DES THESES *Histoire militaire et de la défense*

Le ministère des Armées soutient la recherche en histoire militaire et de la défense par la mise en place d'un dispositif d'attribution d'allocations doctorales.

1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel dans un domaine intéressant le ministère des Armées

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Il incombe au doctorant de préciser son projet d'insertion professionnelle le plus tôt possible, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement auquel il est rattaché, tout en profitant au maximum des opportunités offertes par le ministère des armées en terme de mise en réseau et de participation à des événements.

Par ailleurs, le Service historique de la Défense (SHD) accueillera le doctorant lors des séminaires de formation dédiés à cet auditoire, ainsi que lors des manifestations organisées à son profit. La présence du doctorant est obligatoire à l'ensemble des événements organisés à son profit. Des formations complémentaires pourront également lui être suggérées par son directeur de thèse pour élargir son horizon disciplinaire et faciliter son insertion professionnelle.

2. Sujet et faisabilité de la thèse

Le sujet de la thèse, qui constitue l'un des critères de sélection du projet, ainsi que le nom du directeur de thèse et le laboratoire d'accueil ont été définis dans le dossier de candidature déposé auprès de la Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA). Toute modification de l'un de ces éléments doit être soumise à l'approbation préalable de la DPMA.

Il appartient également au directeur de thèse de signaler le plus tôt possible toute difficulté scientifique ou matérielle susceptible d'entraîner des blocages ou des retards importants dans l'avancement des travaux de thèse.

3. Suivi de la thèse au SHD et à la DPMA– encadrement et déroulement de la thèse

Les travaux du doctorant sont suivis au SHD par le « directeur de la recherche historique » et à la DPMA, par le « chef de la délégation des patrimoines culturels ». Leur nom sera communiqué au doctorant et à son directeur de thèse lors de la mise en place de l'allocation de recherche. Le SHD et la DPMA seront tenus informés de la date d'une éventuelle revue de thèse organisée à mi-parcours par l'école doctorale.

Le doctorant doit se conformer aux règlements de l'école doctorale et de son laboratoire. Pour le déroulement de ses travaux, il est nécessaire que le doctorant bénéficie d'un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse. Ce dernier s'engage à lui consacrer une part significative de son temps et à l'aider à définir et rassembler les moyens utiles à la bonne réalisation de ses travaux de recherche. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens informatiques, documentation, séminaires et conférences ...).

Le doctorant s'engage :

- à fournir à la DPMA et ce jusqu'à la soutenance de sa thèse (y compris après l'échéance des 3 années de financement) un état d'avancement de ses travaux. Des auditions du doctorant peuvent être organisées conjointement par la DPMA et le SHD ;
- sur sollicitation, à présenter ses travaux et résultats lors d'événements organisés par le SHD et par la DPMA (séminaires dédiés, colloques, publications) ;
- à contribuer à l'animation du réseau des historiens du ministère des armées ;
- à déposer un exemplaire de sa thèse à la bibliothèque du SHD, une fois celle-ci soutenue.

Au cas où le doctorant démissionnerait avant sa soutenance, celui-ci s'engage à fournir un rapport expliquant l'ensemble des travaux exécutés et des résultats atteints et à effectuer une présentation de ceux-ci aux représentants du SHD et de la DPMA.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail du doctorant et à proposer les orientations, approches ou méthodes les plus appropriées au vu des résultats déjà acquis ; il invite les responsables du SHD et de la DPMA à participer aux réunions de comité de suivi de thèse organisées par l'école doctorale. Il s'engage à fournir chaque année au SHD et à la DPMA son avis sur les travaux du doctorant.

En concertation avec le doctorant, il propose au chef d'établissement par l'intermédiaire du responsable de l'école doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Il prévient le plus tôt possible le SHD et la DPMA des dates envisagées pour la soutenance et invite les responsables du SHD et de la DPMA à la soutenance de thèse.

4. Durée de la thèse, date de prise d'effet et durée du financement DPMA

Une thèse doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant. La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. L'allocation de recherche est attribuée pour cette durée.

Sauf mention particulière, elle prend effet au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année de la décision d'attribution par la DPMA. À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de la soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

5. Publications et valorisation de la thèse

Un des indices de la qualité de la thèse peut se mesurer au travers des publications, communications ou rapports issus du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs et le directeur de thèse favorisera les contacts avec les équipes scientifiques nationales et internationales.

Toute communication et publication relatives au sujet de thèse doivent être soumises à l'accord préalable des responsables de la DPMA et du SHD. Le soutien financier apporté par le ministère des armées doit être mentionné dans ces publications ou communications et les logos du SHD et de la DPMA apparaître sur tous supports (affiches, planches, etc.) présentant ces travaux.

Toute publication ou communication devra porter l'avertissement suivant :

AVERTISSEMENT : Les propos énoncés dans les publications ou communications des doctorants du programme de financement des thèses en histoire militaire et de la défense ne sauraient engager la responsabilité de la Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) ou du Service historique de la Défense (SHD) pas plus qu'ils ne reflètent une prise de position officielle ou officieuse du ministère des Armées.

6. Stages et missions ou séjours à l'étranger dans le cadre des travaux de thèse

Tout stage ou séjour d'étude ou de terrain du doctorant d'une durée égale ou supérieure à deux mois dans un laboratoire universitaire ou toute autre structure d'accueil en France ou à l'étranger (hors zone à risque telle que mentionnée ci-après) doit faire l'objet d'un accord préalable de la DPMA. La demande doit être motivée et soumise à la DPMA sous couvert du ou des directeur(s) de thèse, deux mois avant le début du stage.

Pour tous pays autres que les pays de l'Union Européenne, les pays d'Amérique du Nord, l'Australie et le Japon, la DPMA demande à être informée dès que des contacts sont établis en vue d'organiser ce stage ou ce déplacement à l'étranger.

L'accord donné par la DPMA ne pourra en aucun cas engager une quelconque responsabilité de sa part.

L'organisme est responsable de la sécurité du doctorant lors de ses séjours à l'étranger. Compte tenu du contexte international, de nombreux pays ou zones régionales revêtent un risque élevé. La DPMA refusera tout déplacement du doctorant dans de telles zones, quelle que soit la durée envisagée du déplacement.

7. Propriété intellectuelle

7.1

Chacune des parties reste propriétaire des résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, protégeables ou non, antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la convention dont la présente charte est une annexe. Il en va de même de ceux qu'elle développerait ou obtiendrait parallèlement mais indépendamment de la présente.

7.2

Les droits sur les résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, protégeables ou non, issus du projet faisant l'objet de la convention dont la présente charte est une annexe, sont de la responsabilité de l'organisme, qui fait son affaire des cessions de droits avec le doctorant. La DPMA ne revendique aucun droit sur ces résultats.

Sous réserve du respect des droits de l'État sur ses connaissances antérieures, et sauf accord contraire entre les parties dans le cas notamment d'une contribution apportée par le

responsable scientifique de la DPMA dans l'orientation des travaux qui auraient conduit à ces résultats, l'organisme est libre de protéger les résultats issus du projet, à ses seuls nom et frais, par tout titre de propriété intellectuelle appropriée. Les éventuels brevets en découlant sont déposés aux seuls noms et frais de l'organisme, qui fait son entière affaire de l'ensemble des obligations vis-à-vis des inventeurs ou auteurs.

Pour toute demande d'invention sur les résultats issus du projet, l'organisme s'engage à rendre compte à la DPMA du dépôt dans le délai d'un mois à compter de celui-ci et à lui concéder une licence d'exploitation gratuite avec un droit de sous licence pour ses propres besoins. L'organisme garantit la DPMA contre tout recours que pourrait tenter toute personne physique ou morale visant à revendiquer des droits sur la licence d'exploitation objet du présent alinéa.

7.3

L'organisme et l'Etat ont le droit d'exploiter, directement et indirectement, à toutes fins, les résultats sans devoir reverser une quelconque contrepartie à l'autre partie.

À ce titre, l'organisme s'engage à informer la DPMA de toute exploitation entreprise et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas limiter les droits conférés à la DPMA au titre de la convention dont la présente charte est une annexe.

8. Sécurité et confidentialité

Le doctorant et les directeurs de thèses s'engagent à respecter, sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre des travaux de thèse. Le responsable DPMA est le référent sur ces questions. Dès le début de la thèse, il définira en accord avec le doctorant et ses encadrants la stratégie de sécurité à mettre éventuellement en place, notamment en ce qui concerne les autorisations préalables pour les communications, publications ou dépôt de thèse.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le doctorant et son/ses directeur(s) de thèse s'engage(nt) à assurer la protection des informations ou supports classifiés qu'il aura/ils auront à connaître et/ou à détenir au titre des recherches doctorales.

Le doctorant et son/ses directeur(s) de thèse reconnaît/reconnaissent avoir pris connaissance des textes suivants portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9,
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale.

Le doctorant et son/ses directeur(s) de thèse déclare(nt) se soumettre aux obligations résultant pour lui/eux de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du contrat à ses torts et le retrait de l'habilitation à l'accès aux informations ou supports classifiés, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

Les informations ou supports classifiés doivent être intégralement retournés à la DPMA.

Le doctorant et son/ses directeur(s) de thèse reconnaît/reconnaissent avoir pris toutes les dispositions matérielles et immatérielles pour garantir la protection des informations ou supports classifiés.

9. Activités du doctorant allocataire DPMA/SHD

Conformément à l'article 5 du décret modifié n°2009-464 du 23 avril 2009, le doctorant peut exercer outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif.

Dans ce cas le doctorant adressera à la DPMA deux mois avant le début des activités envisagées, une demande comportant l'avis du directeur de thèse et précisant le type et la durée des activités.

10. Procédures de médiation

Tout désaccord entre les partenaires académiques et la défense sera traitée selon les termes prévus dans la convention de financement des thèses « histoire militaire et de la défense »

En cas de conflit persistant entre tout ou partie des signataires ci-dessous, il peut être fait appel par chacun d'eux au directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de permettre l'achèvement de la thèse.

Lu et approuvé date	Lu et approuvé date	Lu et approuvé date	Lu et approuvé date	Lu et approuvé date
nom et signature du directeur de l'école doctorale	nom et signature du directeur du laboratoire	nom et signature du directeur de thèse	nom et signature du co directeur de thèse	nom et signature du Doctorant

Annexe 2 – programme de la thèse

1. Sujet de la thèse

.....
.....
.....

2. Résumé de la thèse

.....
.....
.....

3. Programme / Planning de la thèse

.....
.....
.....

EXEMPLE

ANNEXE 3 - MODALITES DE FINANCEMENT

La rémunération nette mensuelle du doctorant est de 1 550 € environ.

Le montant maximum du financement DPMA est de 105 000€ (cent cinq mille euros). Il n'est pas soumis à la TVA.

Il est destiné à couvrir :

- la rémunération du doctorant pendant les 3 années de thèse ;
- les taxes et charges patronales correspondantes.

Le montant définitif sera déterminé sur la base de la dépense réelle. Le montant prévisionnel de la Convention est imputé au Centre financier Acomptes : description compte financier.

1.1 Versement des acomptes

L'organisme bénéficie du versement de la subvention sous la forme de trois acomptes :

- Acompte de 25% à T0 +30 jours, sur présentation d'une copie du contrat doctoral signé entre l'organisme et le doctorant conforme aux exigences de l'article 2.5 et mentionnant la présente convention et ses références. En l'absence de ce document conforme, ni les acomptes ni le solde ne pourront être versés.
- Acompte de 30% à T0 + 12 mois sur livraison :
 - De l'état d'avancement des travaux engagés au cours de l'année universitaire concernée demandé par la DPMA et mentionné à l'article 2.5 ;
 - D'un récapitulatif mensuel des sommes engagées (précisant le salaire net versé).
- Acompte de 30% à T0 + 24 mois sur livraison :
 - De l'état d'avancement des travaux engagés au cours de l'année universitaire concernée demandé par la DPMA et mentionné à l'article 2.5 ;
 - D'un récapitulatif mensuel des sommes engagées (précisant le salaire net versé).

1.2 Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement

L'organisme doit faire la demande de paiement pour chaque acompte. Cette demande s'effectue de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisie en ligne des factures sur le portail Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Enfin, le code de service exécutant du SPAC devra être précisé : D0975HB075.

Dans l'éventualité où le titulaire n'est pas en mesure d'appliquer ce mode d'envoi, il a le choix entre deux autres procédures d'envoi des factures :

- a) Envoi dématérialisé au SPAC sous format EDI (échange de données informatisées).

Il s'agit d'un mode flux correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants:

- FTPS, SFTP, HTTPS, PES-IT avec chiffrement TLS, AS/2 avec chiffrement SSL ;
- via réseau privé virtuel chiffré : X400, HTTP, FTP, PES-IT.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

- b) Envoi au format papier.

Les factures doivent être envoyées en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

CNTFE
CS 80168
53102 MAYENNE cedex

Le cas échéant, chaque facture est accompagnée de la décision de réception qui lui aura été notifiée.

Pour l'ensemble des trois procédures décrites ci-dessus, chaque facture devra impérativement comprendre les mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A du code général des impôts notamment, le montant de la facture HT, TTC et le montant de la TVA, la date d'émission de la facture, l'identification du titulaire (raison sociale, adresse, n° SIRET, SIREN), le numéro d'engagement juridique. Ce numéro d'engagement juridique doit être demandé par l'organisme à la DPMA, une fois la convention signée par l'ensemble des parties.

En cas de difficultés dans l'envoi dématérialisé de vos factures, vous pouvez contacter le service du ministère en charge de cet aspect dont les coordonnées sont ci-dessous :

Mail : spac.sdgbf-bld.fct@intradef.gouv.fr

Téléphone : 09 88 67 82 49 ou 09 88 67 82 26

2. Solde

Le solde est calculé sur la base du montant définitif, déduction faite des acomptes déjà versés. L'organisme fournit une justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées et un état récapitulatif, certifié exact par lui et également visé par l'agent comptable.

Le solde est versé après réception des fournitures prévues à l'article 2.5, ainsi que d'un document de bilan financier des dépenses effectuées au titre de la Convention.

3. Domiciliation des paiements

Les versements de la DPMA sont effectués sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Banque	Domiciliation	clé
.....

Compte ouvert au nom de

4. Service liquidateur, paiements et comptable assignataire

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant des paiements est le SPAC :

Service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC) –
5 bis avenue de la Porte de Sèvres –
75509 PARIS CEDEX 15

Le service chargé d'émettre les demandes de paiement est le service central de la gestion budgétaire et des comptabilités.

Le comptable assigné chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement
Département comptable ministériel
11 rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 Noisy-le-Grand Cedex

5. Résiliation

En application de l'article 6 de la présente convention, en cas de résiliation de celle-ci, un état des dépenses réalisées au titre de la convention est effectué et un bilan certifié exact et visé par l'agent comptable est établi. En cas de résiliation, le montant maximum de la convention est ramené, *pro rata temporis*, à la durée effectivement réalisée. Le remboursement du trop-perçu est reversé après l'établissement d'un titre de perception émis par la DPMA.